

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement**Avenue Antoine Phelut****Giratoire du Breuil – RD 68****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU le bon de commande du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme N°2604776 à la société Travaux Publics du Centre de travaux pour intervenir sur le mur giratoire du Breuil afin de reprendre un garde-corps au-dessus de la Tiretaine, à la suite d'un accident,

VU la demande d'arrêté, présentée le 9 juin 2026, de la société Travaux Publics du Centre (route de la Plaine-BP9-63830 Durtol) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, giratoire du Breuil, au droit de l'amorce de la RD68 pour la reprise de garde-corps sur 30 ML.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 juin 2026 jusqu'au 15 juin 2026, la société Travaux Publics du Centre est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, giratoire du Breuil, au droit de l'amorce de la RD68.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions

- Trottoirs neutralisés pour la réalisation des travaux ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation à 150 mètres, avant le début des travaux.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025, se composant :

Néant.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société Travaux Publics du Centre qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

La société Travaux Publics du Centre devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains : chantier à proximité de la station de bus Royat-Pépinère.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Travaux Publics du Centre](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#) ; - [Service comptabilité pour facturation](#)
- [T2c travaux et déviations](#)

Fait à Royat, le 09/06/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.